

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Christopher MacLeod selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition le 17 juin, 2024, à Calgary, AB. Christopher MacLeod (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète, a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de SARM RAD140, une substance non-spécifiée.
2. À la suite de la réception de la notification des charges du CCES faisant valoir une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'utilisation de SARM RAD140, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

3. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
4. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
5. L'athlète est membre et participe aux activités de de Football Canada. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. Football Canada a adopté le PCA le 10 décembre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de Football Canada, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

6. Le 17 juin 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition à Calgary, AB. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.
7. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7176047.

Gestion des résultats

8. Le 20 juin 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
9. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 10 juillet 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de SARM RAD140.
10. Le SARM RAD140 est classé comme une substance non-spécifiée sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
11. Le 3 septembre 2024, le CCES a émis une Notification des Charges, alléguant une VRAD à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
12. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction pour une VRAD impliquant la présence et l'utilisation d'une substance non-spécifiée est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a donc allégué une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, en plus de toutes les conséquences applicables dans sa notification des charges du 3 septembre 2024.

Confirmation de la violation et de la sanction

13. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, le CCES a informé l'athlète le 3 septembre 2024 que si l'athlète exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, l'athlète recevrait une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans affirmés par le CCES.
14. Le 22 septembre 2024, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES. Par conséquent, une VRAD a été confirmée le 22 septembre 2024, à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée. Conformément aux règlements 7.4.1, 10.2.1.1, 10.8.1, et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans qui a commencée le 25 juillet 2024, date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu, et se termine le 24 juillet 2027.
15. De plus, conformément au règlement 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.
16. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 17^e jour d'octobre 2024.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES